

MEMORANDUM SUR LES POINTS FORTS DU LICENCIEMENT DES 614 AGENTS DE LA SNPT

Sur les premières conséquences du licenciement.

Le 1^{er} aout 2008, les liquidateurs OTP et IFG, le DG de la SNPT et le représentant du Directeur du travail et des lois sociales ont acté par un mémorandum le transfert du personnel de ces Sociétés en liquidation à la SNPT avant cette date, la Direction financière ne donnait plus de domiciliation bancaire à des fins d'emprunt bancaire. A la suite de ce transfert, **les domiciliations bancaires ont repris avec l'autorisation de la Direction générale. Des agents pouvaient donc recommencer à emprunter.... Le 14 janvier 2009 beaucoup d'entre eux ont été licenciés.**

L'année 2008 a vu voter à l'Assemblée Nationale la loi portant l'âge de la retraite à 60 ans. Compte tenu de la soudaineté de la loi, le choix avait été donné aux potentiels futurs retraités de 2008, de choisir entre rester et partir. Une lettre individuelle leur avait été envoyée Parmi ceux qui ont décidé de rester, 48 ont été licenciés le 14 janvier 2009. Or la date limite de notification à la CNSS est le 31 décembre. Ces 48 malheureux se sont vus notifiés par la Caisse qu'ils ne pouvaient pas bénéficier de leur pension qu'à l'âge de 60 ans (ou à partir des 55 ans mais avec une décote de 25% sur les 5 ans) car leur dossier n'avait pas été envoyé. **Ceci permet de dire que : soit au 31 décembre, la Direction Générale ne savait pas encore, au meilleur des cas, les noms des futurs licenciés sinon on ose espérer qu'elle aurait envoyé les dossiers des 48 malheureux à la CNSS.**

Dans les deux cas d'espèce, la Direction Générale a eu le temps de donner le nom des licenciés aux banques, et viré les soldes de tout compte, ... les banques ont pris leur dû, de telle sorte que beaucoup de ces agents se sont retrouvés sans un seul franc pour assurer leur rôle de chef de famille, des épouses ont quitté leur foyer, parfois avec les enfants, ce qui a contribué à une détérioration de l'état moral des licenciés (des cas de décès ont été enregistrés 50 décès 5 ans après le licenciement une augmentation d'hypertension, de diabétique, les enfants déscolarisés, foyers disloqués, délinquance des enfants, prêts usuriers, poursuite judiciaire pour les engagements non tenus, exploitation sexuelle des enfants et des femmes vulnérables, prostitution, propagation des maladies sexuellement transmissibles.) d'autant plus que les mesures d'accompagnement ne sont intervenues que le 29 aout et le 23 septembre 2009. (Voir ci-dessous)

Sur les mesures d'accompagnement.

Quelques jours après le licenciement de plus de 600 agents (**dont la notification a été affichée nuitamment**), le PCA/DG pi Monsieur le Ministre MANGANAWE a été invité à une émission télévisée « Plateau de la semaine » pour entretenir les téléspectateurs sur l'actualité se déroulant dans la première Société industrielle du pays. Tout le monde a sûrement noté la phrase du Ministre

qui disait « **l'Etat a mis en place un budget de un milliard cinq cent million de FCFA (1 500 000 000) pour mener à bien cette mesure...** » (**Disposition auparavant annoncée aux délégués du personnel peu avant le licenciement**). Les téléspectateurs avaient sûrement noté la nature relativement élevée du montant annoncé.

Les droits légaux payés se sont élevés à environ 749 millions de FCFA. **Restait donc 751 millions.** Mais dans une lettre, datée du 12 mars 2009, adressée au DG, les délégués écrivaient : « Après d'âpres discussions la Délégation du Personnel a finalement accepté l'enveloppe globale de **400 millions proposée par la Direction Générale...** ». Mais lors d'une manifestation de réclamation à la Direction Générale du travail et des Lois Sociales ; **une convention signée entre la SNPT, les délégués du personnel et l'Inspection du travail a été exhibée. Cette convention ramenait à 200 millions les mesures d'accompagnement.** A ce jour seuls ces 200 millions ont été payés. Par lettre datant du 23 février 2012 l'avocat de la SNPT proposait le paiement des 200 millions restant contre l'abandon des plaintes contre la SNPT.

N'Y A-T-IL PAS LÀ FOURBERIE ?

Sur le Licenciement.

La méthode de licenciement n'a pas été conforme à la loi en vigueur dans le pays. Quelques exemples.

- Des agents embauchés 1 à 2 mois avant le licenciement ont été gardés au détriment des plus anciens ayant même une compétence plus avérée et promu au poste de Direction quelques mois après le licenciement
- **Une dizaine de veuves ont été licenciées alors que leur poste n'a pas été supprimé. Ces femmes sans ressources étaient obligées de demander des retraites anticipées (à condition d'avoir au moins 55 ans) avec des abattements allant jusqu'à 25 % à condition que l'OTP/IFG/SNPT ait versé à la CNSS la totalité des cotisations.**
- **Trois mois après le départ des licenciés, les délégués dans leur « memorandum sur le plan social de la SNPT » adressé au Ministre du Travail écrivaient : « que les techniciens licenciés dont on a encore besoin, (certains secteurs tournent au ralenti ou avec difficulté par manque de personnel qualifié) puisse être réembauché dès que la période sera favorable.». Par exemple, 19 mois après le licenciement, six conducteurs roue pelle (métier spécifique à la SNPT nécessitant 24 mois de formation) ont été rappelé pour leur réembauche, mais les négociations sur les conditions de leur reprise n'ont pas abouti.**

Sur le Déploiement dans la Fonction Publique

Le Président de la République a bien voulu reverser environ 140 licenciés dans la fonction publique avec semble t-il le même niveau de salaire, mais avec sûrement l'ancienneté de la SNPT. Cependant force est de constater que les directives du Président n'ont pas été suivies :

- Tous les agents (certains avec plus de 20 ans d'expérience professionnelle) ont été obligés de faire un an de stage avant d'être définitivement embauché.
- Il n'a pas été tenu compte de leur statut à la SNPT. Tout se passe comme si ces agents n'ont pas de passé professionnel. Ainsi à défaut de maintenir leur salaire, un Chef de Section à la SNPT aurait dû, à notre sens, avoir le même statut d'un Chef de Section dans l'Administration publique ; un Chef de Service à la SNPT, le statut d'un Chef de Division, et un Directeur le statut d'un Directeur. Tel malheureusement n'a pas été le cas. Les agents se sont vus rétrogradés dans leur carrière professionnelle, dans leur expérience acquise..... Ce qui a contribué à saper encore plus leur moral, ce qui n'était visiblement pas le but du Président de la République

Sur le Quiproquo de l'intervention de Monsieur TOGBOSSI

Mr TOGBOSSI était au moment des faits l'inspecteur du travail siégeant à ANEHO et à ce titre a été la cheville ouvrière « coté légal » de ce licenciement à la SNPT.

Il a été interviewé par 2 journalistes de TOGO PRESSE.

Cet article a été publié dans le journal n° 7982 du 27 février 2009 sous le titre
« **LE LICENCIEMENT COMME UNE ALTERNATIVE DANS LES ENTREPRISES** ».

Mr TOGBOSSI dans cette interview expliquait avec moult détails les procédures légales de licenciement en vigueur dans notre pays.

Les licenciés de la SNPT à la lecture de cet article ont constaté avec la plus grande stupeur que le licenciement qu'ils ont vécu n'est absolument pas ce Monsieur l'inspecteur du travail a appliqué. Eux (les licenciés) qui vécu l'incroyable expérience de se lever un matin pour aller travailler et constater que leurs noms avaient été **nuitamment affichés comme étant licenciés**.

On peut se poser la question de l'interview de Mr TOGBOSSI qui officie à ANEHO alors que son supérieur hiérarchique est à LOME...

La seule réponse crédible, à notre sens, est qu'on a voulu faire croire aux lecteurs de TOGO PRESSE que c'est la procédure racontée par le sieur TOGBOSSI que lui même avait naturellement appliqué à la SNPT

De fait, on a voulu tromper le peuple togolais et c'est dommage. On ne peut que réclamer justice. On peut donc conclure que la plupart des licenciés l'ont été **pour délit de faciès**.

N'Y A-T-IL PAS LÀ FOURBERIE ?

Lomé, le 6 février 2017